OBSERVATIONS

DU

C.en PIERRE-JOSEPH

OLBRECHTS,

Président de l'Administration municipale de la Commune et Canton de Bruxelles,

AUX

Président et Membres composant l'Administration centrale du Département de la Dyle,

SUR LA PÉTITION EN FORME DE PLAINTE

DE

JEAN-BAPTISTE DEYRIS,

ATTACHÉ AU THÉATRE DE BRUXELLES.

A BRUXELLES,

De l'Imprimerie de G. Huyghe, Marché-aux-Fromages.

Fructidor an VI.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bruxelles, le 14 Fructidor an 6.

PIERRE-JOSEPH OLBRECHTS, Président de l'Administration municipale de la Commune et Canton de Bruxelles,

Aux Président et Membres composant l'Administration centrale du Département de la Dyle.

CITOYENS ADMINISTRATEURS !

C'EST seulement pour donner l'exemple du respect dû à l'autorité, que je satisfait à l'invitation que vous me faites, par votre lettre du 7 de ce mois, reçue à une heure après-midi du même jour, de vous donner, dans les vingt-quatre heures, mes observations détaillées sur la pièce y jointe, que vous appellez *pétition* en forme de *plainte* du citoyen *Deyris*, artiste dramatique du théâtre de cette commune.

Si je n'avois eu qu'à répondre personnellement et comme particulier à ce libelle diffamatoire, à cette diatribe dégoûtante, je l'aurois laissé enseveli avec ses auteurs, dans l'oubli qu'ils méritent; j'aurois laissé retomber dans le trou du souffleur, d'où elle est sortie, cette sale production.

Mais quand on deverse à plaines mains la calomnie la plus audacieuse et la plus indécente sur le chef d'un magistrat du peuple, et sur le corps lui-même : quand son autorité est avilie, dégra-

dée : quand les plus grossiers mensonges sont posés pour justifier l'audace et la désobéissance à la loi et à l'autorité, le silence seroit une lâcheté criminelle.

Je viens donc vous parler, Citoyens administrateurs, non comme simple particulier, mais comme président de l'administration municipale de Bruxelles, comme chef d'une magistrature dont l'autorité a été compromise, tant dans ma personne que dans le Corps administratif entier.

La délibération qu'a pris cette administration, sur le compte que je lui ai rendu, dans sa séance du 3 de ce mois, de cette scène scandaleuse, m'y autorise, ainsi que sa délibération du 5, dont ci-joint expédition de l'une et de l'autre. Vous verrez dans la première, que cette administration a applaudi à la conduite que j'avois tenu dans cette circonstance, parce qu'elle étoit fondée sur les lois et arrêtés sur la police des spectacles. La seconde vous offrira la preuve que cette administration s'identifie dans la cause de son chef: ces motifs sont bien puissans pour m'inspirer la confiance de la soutenir.

La première pièce que je dois mettre sous vos yeux à cet égard, est le procès-verbal que j'ai dressé des faits, dont la véracité est attestée par le commissaire de police de service au spectacle ce jour là, et par le citoyen *Mouton*, préposé à la recette du produit pour les indigens, qui en a été témoin oculaire et oriculaire.

Ces faits sont posés avec l'impartialité et la vérité qui caractérisent des fonctionnaires publics. Le contraste de ce récit avec celui mensonger que contient le libelle de l'artiste *Deyris*, vous frappera sans doute, Citoyens administrateurs, et vous ne balancerez pas dans la préférence de confiance que vous devez de l'un à l'autre.

C'est peut-être là que je devrois borner mes observations; mais je vous dois, Citoyens administrateurs, je me dois à moi même, je dois au Corps dont je suis membre et que j'ai l'honneur de présider, je dois enfin à tous mes concitoyens de vous donner mes observations détaillées et circonstanciées.

Il faut donc avoir le courage de reposer sa vue sur la diatribe dégoutante de l'artiste *Deyris* : il faut l'analyser, au moins dans ses points essentiels, où la vérité est aussi outragée que l'autorité.

Je ne vous ferai pas remarquer la petite différence qu'il a mis dans la terminaison de son épître à ses concitoyens, qui sert de couverture à l'imprimé de sa pétition, dont il a inondé cette commune; avec celle qui précède la souscription de ladite pétition : cette différence est remarquable, et le motif en est senti.

Je passe également sous silence la réputation dont se targue l'artiste *Deyris*, de jouir de l'estime publique depuis 4 ans qu'il est dans cette commune: l'on sait à quoi tient cette réputation : l'on sait quel est le fruit des talens rares qu'il a si fortement déployés dans la représentation *du Souper des jacobins ; dans le chant homicide du Reveil du peuple*, et dans toutes les scènes scandaleuses qui ont eu lieu avant *la journée du* 18 *Fructidor*, et qu'il tente de renouveller, avec ses adhérans, pour *acquérir*, comme il le dit dans son épitre respectueuse, *de nouveaux droits à leur estime.*

Ouï citoyens, on tente de renouveller les scènes scandaleuses de ces jours d'horreur : l'on veut nous fait reculer à l'époque de *Salm :* à cette époque où l'on crachoit au visage des magistrats du peuple, où on l'insultoit sous le costume de l'autorité, comme on baffoue un insensé, comme l'on se joue d'une marotte. Voyez vos registres, Citoyens admi-

nistrateurs, et vous verrez les excès auxquels on veut nous ramener.

Mais ne souillons pas davantage les pages de l'histoire : laissons se vautrer dans la boue ces êtres du tems passé et présent, qui ne respirent qu'elle et des odeurs cadavereuses.

Si le citoyen *Olbrechts* que j'accuse aujourd'hui, dit *Deyris*, étoit un simple citoyen, un, etc. etc. déja l'officier de police judiciaire, dans l'étendue de la jurisdiction duquel le délit a été commis, se trouveroit saisi de ma plainte : déja....... déja le coupable seroit légalement détenu dans une maison d'arrêt........ etc. etc. mais, ajoute l'accusateur, le citoyen *Olbrechts* est président de l'administration municipale de cette commune; l'article 203 de la constitution défend aux juges de faire citer devant eux les membres des corps administratifs *pour raison de leurs fonctions*, etc.

Mais *Deyris* a-t-il oublié qu'il a posé en fait à la page suivante (2 de son libelle), que le citoyen *Olbrechts* n'est pas l'*officier municipal chargé de la police du spectacle*; que j'y étois *sans qualité* ce jour-là, et que je l'ai fait incarcérer sans que j'en eut le droit.

Son inconséquence se décèle : il a préféré accuser un membre d'un corps administratif à un simple citoyen; la lutte est plus glorieuse et moins dispendieuse pour lui.

Et moi aussi je dirai : si l'artiste *Deyris* étoit un simple citoyen; s'il n'étoit pas un cosmopolyte; s'il ne jouoit pas les rôles de Scapin qui échappe aux poursuites par un coup de semelle, déja les tribunaux seroient saisis du corps de son *délit* de calomnie; de son libelle diffamatoire, dont il a inondé cette commune; dont il a rempli tous les lieux publics, toutes les mains, toutes les poches : mais j'abandonne Scapin à la justice de Paillasse.

J'ai bien le droit d'appeller un libelle, un imprimé fait en contravention aux loix, qui veulent: « qu'il ne soit imprimé ni distribué aucun avis » dans le public, qu'il ne porte avec le nom de » l'auteur, *le nom et l'indication de la demeure de* » *l'imprimeur*, sous peine d'un emprisonnement, » par forme de police correctionnelle, du tems » de six mois, pour la première fois; et en cas » de récidive, du tems de deux années ». *(Loi du* 28 *Germinal an* 4, *art. I.er et II)*, et c'est à ce titre que je dénonce, en ma double qualité de citoyen et de fonctionnaire public, au commissaire du directoire exécutif près votre administration, à l'accusateur public, et à tous ceux chargés du maintien de l'exécution des loix, l'imprimé de la pétition, en forme de plainte, qui vous a été adressé sous la date du 4 de ce mois, Citoyens administrateurs, par *Jean-Baptiste Deyris*, artiste attaché au théâtre de Bruxelles: ladite pétition, imprimée et précédée d'une adresse, sous la même date, souscrite *Deyris*, astiste dramatique, commençant par ces mots: *à mes concitoyens*, *plusieurs d'entre vous*, et finissant par ceux-ci: *pour acquérir des nouveaux droits à votre estime. Salut et respect.*

Je joins ici cet imprimé paraphé de moi *ne varietur*, littéralement conforme à l'écrit qui vous a été présenté par *Deyris*, et que vous avez soumis, Citoyens administrateurs, à mes observations détaillées, par votre apostille et votre lettre du 7 de ce même mois.

L'artiste *Deyris* pose en fait: que déja, à quatre reprises différentes; il avoit constamment représenté le rôle du *déserteur*, vêtu d'une veste de police des grenadiers de la 43.me demie brigade, dont le fond étoit blanc, les paremens et collet rouge; que ce vêtement national, qui est le même dont on se sert habituellement à Paris, étoit

adapté au rôle, et que le Corps municipal (de Bruxelles) tout entier, et tous ceux qu'il lui plaît gratuitement d'y annexer, l'avoit ainsi toleré, parce qu'il eut été absurde d'y trouver à redire; lorsque, le 2 Fructidor seulement, il prit *fantaisie* au citoyen *Olbrechts*, *qui sortoit de dîner*, et qui étoit au spectacle *sans qualité*, de s'imaginer que cette veste étoit la livrée de la tyrannie; qu'elle étoit d'uniforme autrichien, et de faire, en conséquence, ordonner au plaignant de quitter ce vêtement.

Il est difficile de cumuler, à la fois, plus d'avancées absurdes, etc.

L'article II du titre I.er de la loi du 21 Février 1793, et les déclarations ci-jointes (1) d'un militaire recommandable, du commandant amovible de cette place de Bruxelles, le citoyen *Senault*, concernant l'uniforme national des troupes de la république françoise, attestent hautement contre la fausseté et l'audace de l'allégué de *Deyris*.

L'uniforme blanc paremens et collet rouge est celui de certains régimens royaux de l'ancien régime; c'est celui du régiment du prince de *Wurtemberg* autrichien; et non celui national prescrit par les lois d'organisation des troupes de la république française; et non, par conséquent encore, celui, comme l'allégue faussement *Deyris*, de la 43.me demie brigade. Mais il est vrai qu'il a l'adresse de ne pas exprimer si la 43.me demie brigade dont il parle, n'est pas une brigade *royale*, *chouane* ou autre : ce qu'il y a de certain, c'est que cette veste n'est point celle de police des grenadiers de la 43.me demie brigade des troupes de la république française. L'attestation de ce fait par le commandant amovible de cette place, le citoyen *Senault*, donne le démenti le plus formel à l'as-

(1) Voyez page 21, ci-après.

sertion de l'artiste *Deyris ;* si tant est qu'il ait voulu parler de la 43.me demie brigade républicaine française, et compromettre ainsi l'honneur de nos braves frères d'armes, qu'il outrage plus audacieusement encore en avancant que son habit étoit celui d'*un militaire français ;* que les couleurs en étoient nationales; que des officiers de la garnison outrés de voir qu'on l'avoit forcé de quitter un vêtement d'uniforme, qu'il répéte encore être celui de la 43.me demie brigade d'infanterie, se mirent à crier: qu'*il eut à le reprendre :* et que des officiers généraux; que des militaires; que tous, jusqu'aux grenadiers, que j'avois fait apposter dans la salle, reclamoient vivement contre mon erreur grossière et impardonnable; mais que rien ne fut écouté; que la voix de l'homme de bien fut étouffée à coup de baïonnettes et de bourrades; que l'on se comportoit en autrichien; en avillissant à force ouverte l'uniforme national. De semblables expressions *enivrent* d'indignation même *avant de dîner :* puissent-telles ne pas opérer d'effet plus funeste sur celui qui a osé les écrire et les mettre au grand jour, de la part des braves militaires contre lesquels elles sont lancées aussi faussement qu'impudemment : car il est de fait qu'il n'y avoit point d'officiers généraux, au spectacle ce jour là ; et que les autres militaires n'ont point applaudi à leur deshonneur. En soutenant que le vêtement dont est question est l'*uniforme national*, l'artiste avoue donc qu'il ne pouvoit représenter avec un qui ne le fut pas : et en effet, la lettre de l'administration municipale du 26 Nivôse an 4, qui notifie à la direction du théâtre de Bruxelles, celle du ministre de la police générale, en date du 20 du même mois, lui avoit appris cette vérité. Ces deux pièces se trouvent ci-jointes en copie (1).

---

(1) Voyez page 22, ci-après.

Il n'existe plus même, depuis cette époque, dans le magasin d'habillement du théâtre de Bruxelles, d'autre vêtement adapté au rôle du *déserteur* et autres de ce genre, que l'uniforme national et une veste blanche dont les paremens rouges sont recouverts de blanc depuis ce tems.

Or, la défense que j'ai faite à l'artiste *Deyris* de représenter avec *une veste blanche à paremens et collet rouge*, étoit donc conforme à la loi, qui détermine quel est l'uniforme national, et à la défense préexistante, de paroître sur la scène en uniforme autre que celui national, et non fondée sur ma *fantaisie*, sur mon *caprice*, sur *l'arbitraire*, *l'oppression*, le *despotisme*, la *vexation*, sur mon *effervescence*, ma *passion*, mon *délire*, et par cela seul que *son habit* ne me plaisoit pas, ainsi que s'exprime le libelliste. Sa première contravention a donc légitimé mon action ; et la seconde contravention en paroissant indécemment en chemise, surmontée d'un simple gilet sans manches, et presqu'entièrement déboutonné, a donc légitimé ma sévise à son égard ; légitimée en outre par le trouble et le désordre qu'il a occasionné dans le spectacle, dans un lieu *exclusivement* sous la surveillance de l'autorité municipale.

Passons au reste des faits dont j'ai à rétablir la vérité et à justifier le droit de l'action. Je remplirai cette tâche d'un même trait.

L'artiste *Deyris* pose en fait que je me suis *rendu coupable de vexation envers lui ; que je l'ai fait inconstitutionnellement arrêter ; que j'ai arbitrairement attenté à sa liberté*, et invoque contre moi toute la rigueur des lois sur le fait de la détention arbitraire : et pour accumuler tant de délits sur ma tête coupable, il m'accuse d'avoir fait tout cela lorsque *je sortois de dîner ;* n'étant point l'officier municipal chargé de la police du spec-

tacle ; que j'y étois sans qualité, que l'arbitraire et la passion, le délire, etc. etc. ont été seuls la règle de ma conduite ; que j'avois mis ma volonté particulière à la place de la loi ; que j'ai établi une *jurisprudence municipale* monstrueuse, en répondant aux représentations d'un artiste : " A „ Paris on exécute les lois comme on le juge à „ propos ; ici, nous faisons ce qu'il nous plaît „ ; que j'avois voulu étouffer la voie de l'homme de bien *à coups de baïonnettes et de bourrades ;* que l'on s'étoit comporté en Autrichien ; qu'on avoit avili, à force ouverte, l'uniforme national ; que je n'avois pas fait les trois proclamations prescrites par la loi : qu'enfin *Deyris* avoit été victimé par le despotisme municipal, vilipendé de la manière la plus outrageante, et traîné dans un cachot de la manière la plus révoltante, en violant ouvertement, à son égard, sans motif et sans droit, les formes protectrices de l'innocence et de la liberté individuelle.

A cette nomenclature, ne diroit-on pas que l'artiste *Deyris* présente le canevas d'un drame : il fera sans doute seul les frais de la pièce et du dénouement, car le rôle qu'il veut nous y faire jouer, Citoyens collègues, est indigne de fonctionnaires publics.

Analysons cependant : mais prenons la vérité des faits dans le rapport sub N.° 1.°, souscrit de moi, du commissaire de police de service et du préposé à la recette, et dans les pièces jointes ; et puisons dans la loi le droit de l'action, et la qualité de celui qui l'exécute.

La loi a déterminé l'uniforme national : cet uniforme est le seul qui puisse paroître sur les théâtres de la république française. Cette décision du ministre de la police générale, qui fait provisoirement loi (*Arrêté du directoire exécutif du* 17

Messidor an 5.), a été notifié à la direction du théâtre de Bruxelles. Ces faits sont constans.

Le vêtement dont s'est servi l'artiste *Deyris* dans la représentation du *déserteur*, le 2 de ce mois, n'est point l'uniforme national. A force d'instances de la part de l'autorité qui a exclusivement la surveillance et la police des spectacles, *(Lois du* 13 *Janvier et* 1.er *Septembre* 1793.*)* *Deyris* a abandonné ce vêtement et reparu avec indécence, en chemise, avec un simple gilet blanc, presqu'entièrement déboutonné ; cette action indécente a occasionné du trouble. Ces faits sont également constans.

Deyris, pour justifier son indécence *d'avoir joué en chemise*, *avec un gilet blanc sans manches*, allègue ; *qu'il n'avoit pas d'autre veste ; qu'il lui étoit impossible de se procurer un autre costume militaire.*

Mais il existoit au magasin d'habillement du théâtre, celle dont je viens de parler, adaptée au rôle du *déserteur*, et autres de ce genre, depuis la notification de la lettre du ministre *Merlin*, du 20 Nivôse an 4. C'est donc bénévolement que l'artiste *Deyris* s'est servi de celle qu'il appelle *pomme de discorde*, que sans doute il a jetté à dessein.

Il va plus loin : pour justifier cet acte d'indécence, il a la témérité de s'étayer de l'autorisation du commissaire de police de service au spectacle. Le commissaire *Goubau* me répondit (dit *Deyris* dans son libelle) qu'il m'étoit libre de paroître en chemise, sur la scène, pourvu que j'exécutasse l'ordre municipal : et il appelle particulièrement votre attention, Citoyens administrateurs, sur l'absurdité de cet ordre. Et moi aussi j'appelle particulièrement votre attention sur le *démenti* formel, que donne à cette assertion calomnieuse, le commissaire de police *Goubau*, par

sa lettre ci-jointe en copie du 8 de ce mois, adressée à l'administration municipale de Bruxelles. Le témoignage de ce fonctionnaire public, dont les principes et les mœurs sont connus, balancent bien sans doute celui de l'Amphitrion *Deyris*, dont les principes et les mœurs sont également connus.

Que j'eusse le droit de faire mettre *aux arrêts* l'artiste *Deyris*, pour ce seul dernier fait d'indécence, qui a compromis la sûreté publique ; c'est ce qui est établi par la loi du 13 Juin 1791, par l'arrêté du directoire exécutif du 12 Nivôse an 4, et par celui de l'administration municipale du 12 Pluviôse même année : *à fortiori*, pour la double infraction d'avoir représenté avec un vêtement proscrit sur la scène ; avec un uniforme royal, et non avec celui national destiné à cet effet, et qui étoit à sa disposition dans le magasin ; et pour la la récalcitrance qu'il a mis, aux ordres qui lui ont été donnés, de se conformer aux loix de police à ce sujet. Quant à la qualité que j'ai eu d'en agir ainsi ; c'est-à-dire de surveiller ce jour-là la police du spectacle, l'on ne conçoit pas comment l'artiste *Deyris*, ses conseils ou ses écrivassiers, osent la disputer à tout officier municipal, et nommément au chef de cette magistrature : supposent-ils donc qu'il faut un mandat spécial pour y exercer les fonctions d'officier public municipal à la surveillance du spectacle ? Cette supposition est trop absurde, trop ridicule pour y répondre. Je dirai seulement que l'écharpe municipale, dont j'ai été décoré pendant la représentation en question, justifie assez du caractère que j'y ai exercé.

Que veut dire encore l'expression italique du libelliste que *je sortois de dîner ?* sans doute rien autre chose, sinon que *Deyris* sait que je dîne ordinairement à cinq heures du soir, et que nécessairement j'en sortois à six heures et demie lors-

que j'ai été au spectacle. Au surplus, s'il avoit une arrière pensée, ou un *hoquet* dans cette expression, les pièces sub numéros 8, 9, 10 et 11, y répondent.

Je ne conçois pas plus ce qu'il entend par *jurisprudence municipale*, que j'ai établie par ma réponse aux représentations d'un artiste : *A Paris on exécute les lois comme on le juge à propos ; ici nous faisons ce qu'il nous plaît.*

Je ne connois, et la municipalité ne connoît d'autre jurisprudence que *la loi ;* c'est par elle que j'ai répondu, non aux représentations, mais aux menaces que m'a fait l'artiste, de l'autorité d'un membre du directoire exécutif, le citoyen *Barras*, dont on se disoit être l'ami intime.

J'ai dit, et j'ai dû dire : que les menaces n'étoient pas capables de m'intimider, ni de me faire transiger avec mon devoir : que si à Paris on jouoit le *déserteur* avec un semblable vêtement que celui dont se servoit l'artiste *Deyris*, cet usage ne pouvoit faire loi pour nous ; qu'on pouvoit l'exécuter à Paris comme on le jugeoit à propos, mais qu'ici nous faisons (pour me servir de son expression) ce qu'il nous plaît : et rien ne nous plaît que la loi. Mais l'on sent toute l'astuce de l'expression du libelle, et cela me dispense de m'y attacher d'avantage.

On est presque tenté de croire que *Deyris* et ses conseils étoient dans l'ivresse, ou dans le délire, quand ils ont composé leur libelle, lorsqu'on y lit : qu'on a étouffé la voie de l'homme de bien à coup de baïonnettes et de bourrades; que l'on s'est comporté en autrichien; qu'on avoit avili l'uniforme national : que je n'avois pas fait les trois proclamations prescrites par la loi.

Deyris, pour calomnier ne respecte plus rien : pour calomnier un seul homme il n'en respecte

aucun : il ne lui coûte rien de compromettre la gloire des officiers généraux et des héros français : de faire des premiers de complaisans adulateurs et soutiens de son infraction aux lois, et de son mépris pour l'autorité : de faire des seconds une vile soldatesque autrichienne, qui s'est livrée aux excès des bourrades, des coups des baïonnettes, pour avilir, à force ouverte, l'uniforme national. Il paroît que *Deyris* connoît bien le ton et le comportement autrichien ; l'auroit-il éprouvé pour en faire un si beau paralèlle ? mais ne nous y trompons pas, ces excès ne sont que le produit des rêves de *Deyris* à la garde de l'Amigo, ou de ses souffleurs.

Une observation qui n'échappera pas sur le grief de ces prétendus excès militaires, c'est que *Deyris* oublie qu'il a dit, que ceux qu'il en accuse, que des officiers généraux, que des militaires, que tout jusqu'aux grenadiers que j'avois fait apposter dans la salle, réclamoient vivement contre mon erreur grossière et impardonnable : et voilà qu'il transforme tout d'un coup ces généreux défenseurs, en autrichiens à bourrades, à baïonnettes en avant. Quelle inconséquence! mais une détention arbitraire est bien faite pour déranger les organes du cerveau de *Deyris :* mais ses souffleurs ? Ah! cela n'est pas pardonnable.

C'est par suite du même vertige, que se croyant transporté au milieu des attroupemens séditieux, prévus par les loix, il m'accuse de n'avoir pas fait les *trois proclamations prescrites par elles.* Ce crime de ma part, cette infraction à la loi, en supposeroit un bien plus grand de la part de *Deyris :* car s'il s'est mis dans le cas où la loi exige une ou plusieurs sommations, dont la dernière est le signal de l'action de la force armée, il mérite d'être poursuivi comme *fauteur de rebellion,* comme coupable de *délit de sédition.*

Au reste je le renvoie à consulter sa condamnation ou la mienne dans les lois du 12 Floréal an 3, du 27 Germinal an 4, du 16-24 Août 1790, art. VII, du 28 Germinal an 6.

Après avoir attaqué le chef de l'administration municipale, le Corps tout entier, et tout ce qu'il y annexe gratuitement, il n'épargne pas même la *loge*. Plein du saint enthousiasme avec lequel il chantoit le réveil du peuple *Deyris* s'écrie : *qui croira que dans un gouvernement libre il existe encore des loges municipales !* eh! comment veut-il donc que l'on nommé le lieu que la loi assigne à l'officier public chargé de la surveillance du spectacle? Sa dénomination seroit sans doute aussi curieuse que son observation est absurde et dérisoire. Comme sociétaire de l'entreprise du spectacle de Bruxelles, par la cession du citoyen *Galler*, et comme commissaire spécial, pourquoi n'a-t-il pas reformé cet abus, qui ne peut subsister dans un gouvernement libre? Cette observation n'est relevée ici que pour avoir occasion de faire comme *Deyris* une acclamation : *ô stultis !*

Venons au grief de l'*arrêt inconstitutionnel ; de l'attentat à sa liberté ; du délit de détention arbitraire, en violant ouvertement, sans motifs et sans droit, les formes protectrices de l'innocence et de la liberté individuelle.*

Quant aux motifs et aux droits, ils sont suffisamment établis : mais quand il s'agit d'éclairer la vérité, l'on peut bien être aussi surabondant que *Deyris* l'est en mensonges et en impostures.

J'ouvre toutes les loix sur la police des spectales, et toutes prononçent, presque littéralement et dans le même sens : « qu'aux officiers municipaux » appartient exclusivement la direction, la police » et la surveillance des spectacles, et le droit de » faire arrêter les directeurs, artistes et tous autres

» qui y troubleroient l'ordre et la tranquillité pu-
» blique, et d'y introduire la force armée quand
» la sûreté est compromise ».

Je résume ici le texte de ces loix.

Le maintien du bon ordre dans les spectacles est confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. Ils ne peuvent être permis et autorisés que par eux. *(Loi du* 16-24 *Août* 1790, *art. III et IV.)*

La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publique. *(Constitution art.* 356. *)*

Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil. *(Loi du* 13 *Janvier* 1791, *art. VI et VII.)*

Les conseils des communes (actuellement les municipalités), sont actorisés à diriger les spectacles et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine. *(Loi du* 14 *Août* 1793. *)*

La police des spectacles continuera d'appartenir *exclusivement* aux municipalités. *(Loi du* 1.er *Septembre* 1793. *)*

En exécution des loix qui attribuent aux officiers municipaux des communes la police et la direction des spectacles, le bureau central....... et les administrations municipales...... tiendront sévèrement la main à l'exécution des loix et réglemens de police sur le fait des spectacles; en conséquence ils veilleront à ce qu'il ne soit représenté

sur les théâtres aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, et ils arrêteront la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public auroit été troublé d'une manière quelconque. (*Arrêté du directoire exécutif du 25 Pluviôse an 4, art. I et II.*)

Conformément à l'article II de la loi du 2 Août 1793, les administrations municipales feront fermer les théâtres sur lesquels seroient représenté des pièces, tendantes à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté. (*Idem, art. I et II.*)

Je vous recommande donc l'examen le plus sévère du répertoire des théâtres... et de défendre la représentation des pièces propres à troubler la tranquillité publique.

Si vos efforts étoient vains pour inspirer aux entrepreneurs et artistes les sentimens républicains, alors usez de votre autorité, faites fermer les salles des spectacles, et faites traduire les coupables devant les tribunaux. (*Lettre du ministre de la police générale aux administrations municipales, du 3 Vendémiaire an 4.*)

Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où *les officiers municipaux leur en feroient la réquisition formelle......*; et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique seroit compromise et sur la réquisition expresse de l'officier civil. (*Loi du 13 Janvier* 1791, *art. VII.*)

Les administrations municipales feront *arrêter* et traduire devant les officiers judiciaires compétens, les directeurs des théâtres sur lesquels seroit représenté des pièces tendantes à dépraver l'esprit public et réveiller la honteuse superstition de la royauté.

royauté. (*Arrêté du directoire exécutif du 25 Pluviôse an* 4, *art. II. Loi du* 2 *Août* 1793, *art. II.*)

Toutes personnes qui auront provoqué la désobéissance à la loi, soit . . . . . . par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, seront regardées comme séditieuses et perturbateurs de la paix publique, et en conséquence les officiers de police sont autorisés à les faire *arrêter sur-le-champ*.

Tout cri contre la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. (*Loi du* 18 *Juillet* 1791 *art. I, etc.*)

Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis pour *faire arrêter* tous ceux qui exciteroient le peuple à la révolte, troubleroient l'ordre et la tranquillité publique et attenteroient aux bonnes mœurs. (*Arrêté du directoire exécutif*, *du* 18 *Nivôse an* 4.)

Lorsqu'un ou plusieurs *artistes* seroient la cause qu'il sera resté quelque lacune dans une pièce, les directeurs en informeront sur-le-champ l'officier municipal de service, lequel *fera à l'instant conduire le prévenu aux arrêts.* (*Arrêté de l'administration municipale du* 12 *Pluviôse an* 4, *art. III.*)

Si vos efforts étoient vains pour inspirer aux entrepreneurs et artistes les sentimens républicains, alors *usez de votre autorité*, faites fermer les salles des spectacles, et *faites traduire les coupables devant les tribunaux.* (*Lettre du ministre de la police générale aux administrations municipales*, *du* 3 *Vendémiaire an* 6.)

Devant ce tribunal des lois vient donc à disparoître cet échafaudage de plainte ; cette nomenclature énorme de chefs d'accusation : " d'oppres-" sion, de vexation, de despotisme municipal, d'ar-

„ rêt inconstitutionnel, d'attentat arbitraire à la „ liberté de l'artiste *Deyris*, de jurisprudence mu- „ nicipale, de volonté particulière, de passion, de „ délire, etc. mis à la place de la loi; de compor- „ tement autrichien; d'avilissement à force ouverte „ de l'uniforme national, des coups de baïonnettes „ et de bourrades : en un mot, de vilipendage le „ plus outrageant envers *Deyris*, en violant ouver- „ tement, sans motifs et sans droit, les formes „ protectrices de l'innocence et de la liberté indi- „ viduelle. „

Enorgueilli de l'ordonnance de sa mise en liberté, prononcée par le juge-de-paix de la 8.me section de cette commune, *Deyris* a cru trouver en vous, Citoyens administrateurs, des dispositions aussi bénignes ; il vous à présenté ses doléances.

Mais examinons le dictum de cette sentence, que *Deyris* a dénaturé comme tous les faits qu'il vous a exposé. Selon lui cette ordonnance porte ; que « c'est par erreur qu'on a pris pour une veste » autrichienne ce qui n'étoit réellement que l'u- » niforme négligé de la 45.me demi brigade d'in- » fanterie. »

Rétablissons le vrai texte de cette ordonnance, puisque *Deyris* nous impose la tâche pénible de tout rétablir ; quoiqu'il m'en coute de le faire à l'égard d'un fait qui décèle l'impéritie d'un fonctionnaire public.

Voici le texte littéral : » attendu qu'il paroît » que c'est par une méprise que le citoyen *Jean-* » *Baptiste-Deyris*, artiste dramatique, a été regardé » comme vêtu en costume autrichien, tandis que » la plupart des militaires républicains sont ainsi » costumés lorsqu'ils sont en veste, l'avons remis » en liberté. » Je n'ai relevé ce texte que pour en montrer la différence avec celui tronqué par

Deyris : je ne lui dispute pas l'avantage des effets de cette bienfaisante et bénévole ordonnance.

Empressé de terminer une tâche aussi pénible que dégoutante et pour moi, et pour vous, Citoyens administrateurs, et pour tous ceux qui auront le courage, ou qui seroient forcé de la suivre, j'allois oublier l'endroit le plus sensible à *Deyris : l'Amigo* (prison dit l'artiste qui par paranthèse n'est point avouée par vous Citoyens administrateurs, et qui conséquemment est inconstitutionnelle.)

Il est sû, il est notoire, que l'Amigo n'est point une prison ; n'est point une maison d'arrêt. Que ce n'est qu'un *dépôt provisoire*, dans lequel tous les officiers de police judiciaire, et même les commissaires du directoire exécutif, envoyent provisoirement les prévenus, jusqu'au moment où ils peuvent les traduire, suivant les formes prescrites par la loi, dans les maisons d'arrêt. Et c'est sous ce rapport que l'artiste *Deyris* a été mis à l'Amigo. L'heure, les circonstances exigeoient cette mesure provisoire ; et j'ai usé de l'effet de la loi, qui veut la fin du principe qu'elle a établi : car en donnant à l'officier municipal chargé de la surveillance du spectacle, la faculté, le droit, l'obligation même de faire *arrêter sur-le-champ*, et les directeurs, et les *artistes* et tous autres, qui contreviendroient à ce quelle prescrit, elle a voulu la fin de son principe et du droit qu'elle établit : et *la garde* et le dépôt de l'*Amigo* remplit cette fin provisoire. Mais *Deyris* n'aime pas plus l'Amigo que la loge municipale : a-t-il donc tant de motifs de craindre l'un et l'autre ?

J'espère enfin, Citoyens administrateurs, avoir rempli complettement la tâche pénible que vous m'avez imposée. Elle se resentira peut-être du court terme que vous m'avez fixé, mais votre indulgence et votre sagacité suppléront à ce qui y

manque : au moins, ce n'est pas la vérité : elle y est toute entière, toute nue; telle qu'elle doit sortir de la bouche et de la plume d'un citoyen, d'un fonctionnaire public; et telle qu'elle doit être présentée à des administrateurs républicains. Vous la comparerez avec le libelle calomnieux et diffamatoire de l'artiste *Deyris*, et vous jugerez.

Je termine en vous observant, comme il l'a fait : *qu'il est bon de vous prévenir* (non comme lui pour vous intimider ou vous influencer) que je me suis empressé d'envoyer aux ministres de l'intérieur et de la police générale, ces détails exacts : au premier afin que des magistrats qu'il est de l'intérêt et de l'honneur du gouvernement de faire respecter, parce qu'ils sont une émanation de son autorité, ne soient pas impunément méprisés et avilis : à l'autre, afin qu'il rende compte au directoire, comment un officier municipal, chargé du maintien de la police, s'est acquitté de son auguste ministère.

Comme l'artiste *Deyris*, et avec plus de droit que lui, je vous dirai, Citoyens administrateurs, que *je compte sur votre inflexibilité* à poursuivre les abus, et que je me flatte que vous vous empresserez de me rendre, ainsi qu'au Corps que j'ai l'honneur de présider, une satisfaction, au moins aussi éclatante, que les outrages que nous avons reçus ont été sanglans et peu mérités.

Salut et fraternité.

P. Joseph Olbrechts.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

A Bruxelles, le 11 Fructidor, 6.me année de la république française.

JEAN-FRANÇOIS SENAULT, *Commandant amovible de la place de Bruxelles.*

DÉCLARE à qui il appartiendra, que la veste de draps blanc à collet et paremens rouge, n'est point l'uniforme national, ni la veste de police de la 43.me demie brigade d'infanterie de ligne, ni de toute autre demie brigade d'infanterie ou autres troupes de la république française. En foi de quoi j'ai signé et délivré la présente.

Étoit signé J. F. SENAULT.

Pour copie conforme,

J. C. TORFS, secrétaire-greffier.

LE commandant de la Place, soussigné, atteste et certifie, à qui il appartiendra, que l'uniforme national des troupes de la république française est l'habit bleu, revers blancs et colet et paremens rouge. Certifie en outre, qu'il n'a jamais été permis, au contraire qu'il a toujours été défendu, de porter l'uniforme blanc avec ou sans revers. En foi de quoi j'ai délivré la présente pour valoir ce que de droit.

Bruxelles, ce 5 Fructidor, an 6 de la république française, une et indivisible.

Étoit signé J. F. SENAULT.

Pour copie conforme,

J. C. TORFS, secrétaire-greffier.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

L'administration municipale de la Commune et Canton de Bruxelles, aux Directeurs et Entrepreneurs des Théâtres de Bruxelles.

CITOYENS,

NOUS vous transmettons ci-joint copie de la lettre du ministre de la police générale aux directeurs des théâtres de Paris, datée de Paris le 20 Nivôse l'an 4, vous invitant de vous conformer scrupuleusement à son contenu ; votre civisme nous répond de la promptitude que vous mettrez à l'exécution de ses dispositions, et de notre invitation.

Salut et fraternité.

Le 26 Nivôse, 4.me année de la république française.

J. FOURMAUX, président ;
J. CHATEIGNER, secrétaire.

Paris, le 20 Nivôse an 4.

Le Ministre de la Police générale, aux Directeurs des Théâtres de Paris.

LES théâtres, citoyens, doivent être l'école des mœurs républicaines, ils doivent offrir sans cesse aux amis de la révolution, les images qui leur sont chères et non caresser dans l'ame de ses ennemis, le souvenir d'un régime proscrit, par le spectacle des objets propres à le rappeller.

Avez vous remarqué les applaudissemens que ces derniers affectent de faire éclater à la vue d'un uniforme blanc? Délateurs de leur aversion pour l'uniforme national, ces applaudissemens, du moins, ont blessé l'oreille des patriotes ; et puisque le royalisme veut se saisir de ce léger fantôme, sans doute vous vous empresserez de le lui enlever. Quelle espèce de gloire pourroient attacher les acteurs à cet uniforme, aujourd'hui porté par des hommes qui ne savent que se laisser battre ?

Sous la tyrannie des rois, il étoit non l'habit, mais la livrée du soldat, alors esclave : il convient que sur la scène, comme dans nos camps, il soit remplacé par celui que le choix de la nation et la victoire ont à jamais consacré.

Salut et fraternité, *signé* MERLIN.

Pour copie conforme, J. C. TORFS, secrét.-greffier.